Arrêté approuvant l'annexe A au contrat sur la valeur du point TARMED applicable aux hôpitaux publics, à l'ADMed et aux cliniques privées

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la convention-cadre TARMED entre santésuisse et Les Hôpitaux H+ (H+) du 13 mai 2002 et approuvée par le Conseil fédéral le 29 septembre 2002;

vu le contrat sur la valeur du point TARMED applicable aux hôpitaux publics, à l'ADMed et aux cliniques privées, du 22 novembre 2006;

vu la lettre du surveillant des prix du 28 février 2007, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler une recommandation;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'annexe A au contrat sur la valeur du point TARMED signée le 22 novembre 2006 entre santésuisse, d'une part, les hôpitaux publics (Hôpital neuchâtelois, Hôpital psychiatrique de Perreux, Maison de santé de Préfargier, Clinique La Rochelle et Hôpital de La Providence), l'ADMed (Analyses et diagnostics médicaux PATHOLOGIE) ainsi que les cliniques privées (Clinique La Tour SA et Clinique Montbrillant SA), d'autre part, valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté approuvant l'annexe A au contrat sur la valeur du point TARMED applicable aux hôpitaux publics, à l'INAP et aux cliniques privées, du 5 juillet 2006, entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 avril 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente, Le chancelier, S. PERRINJAQUET J.-M. REBER